

## **GE\_GERICHTE ATAS/769/2010 vom 9. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_769\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_769_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/769/2010 du 9 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/769/2010 del 9 ottobre 2007

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Eugen MAGYARI et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2029/2010 ATAS/769/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 14 juillet 2010

En la cause Monsieur S\_\_\_\_\_, domicilié au Petit-Lancy, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER FÜLLEMANN

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
de Lyon 97, 1203 Genève intimé

A/2029/2010 - 2/3 - Vu la demande de prestations déposée le 1er juin 2005 par Monsieur  
S\_\_\_\_\_ (ci- après l'assuré ou le recourant), né en 1947 ; Vu la décision de l'OAI du  
9 octobre 2007, faisant suite à son projet d'acceptation de rente du 4 juin 2007, octroyant à  
l'assuré une rente entière d'invalidité du 1er juin 2006 au 30 novembre 2006, fondée sur un  
degré d'invalidité de 100 % ; Vu le recours interjeté en date du 9 novembre 2007 par  
l'assuré, représenté par son conseil, Me Monique STOLLER FÜLLEMANN, avocate ; Vu  
la décision de l'OAI du 4 janvier 2008 annulant sa décision du 9 octobre 2007 ; Vu l'arrêt  
du Tribunal de céans du 14 janvier 2008, déclarant le recours sans objet ; Vu la décision de  
l'OAI du 7 mai 2010 reconnaissant à Monsieur S\_\_\_\_\_ un degré d'invalidité de  
62%, taux ouvrant droit à un trois quart de rente dès le 1er juin 2006; Vu le recours interjeté  
le 10 juin 2010 par l'assuré, représenté par son conseil, contestant le calcul effectué par  
l'OAI quant à la comparaison des gains et au calcul du degré d'invalidité, rappelant qu'un  
degré d'invalidité de 100 % lui avait été reconnu précédemment pour la période du 1er juin  
2006 au 30 novembre 2006, et concluant à ce qu'il lui soit alloué une rente entière  
d'invalidité à partir du 9 juin 2006 ; Vu la réponse de l'OAI du 6 juillet 2010 concluant à ce  
qu'il soit octroyé au recourant une rente entière d'invalidité dès juin 2006 selon la note du 6  
juillet 2010 du Service de réadaptation qui a procédé à une nouvelle comparaison des  
revenus et retenu un taux d'invalidité de 70,1%, après un abattement de 20% ; Attendu que  
l'intimé a fait entièrement droit aux conclusions du recourant, lui reconnaissant un degré  
d'invalidité de 70,1 % ouvrant droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er juin 2006 ;  
Qu'il convient d'entériner cette proposition et d'accorder au recourant une indemnité à titre  
de participation à ses frais et dépens, fixée en l'occurrence à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 LPA,  
art. 61 let. g LPGA) ;

A/2029/2010 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) 1. Donne acte à l'OAI de ce qu'il octroie au recourant une rente entière d'invalidité dès le 1er juin 2006. 2. Renvoie la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues et nouvelle décision. 3. L'y condamne en tant que de besoin. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Renonce à percevoir un émolument. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.